cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thibaut CLERET VILLAGORDO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Frontignan (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602237-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70020 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026, 25 juin 2026, 26 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 533 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 817 euros et un montant de recettes déclarées de 23 817 euros dont 15 958 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 036 euros, au titre des dépenses payées par les formations politiques, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 21 781 euros, et en recettes à 21 781 euros, dont 15 958 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

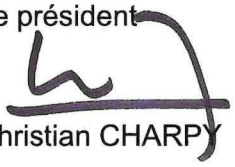
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 404 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 21 781 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 15 958 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 958 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thibaut CLERET VILLAGORDO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 21 781 euros
 en recettes à 21 781 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 958 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY